

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du CIAS
de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LÉZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil d'Administration du CIAS : 25

En exercice : 25

Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de convocation : 18/10/2023

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date d'affichage :

N° 24/2023

OBJET : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre, à 18H00, les membres du Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, Président du CIAS.

Christine BENET est nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : (15)

Président du CIAS	André HERNANDEZ
CAMPLONG D'AUDE	Serge LEPINE
CONILHAC CORBIERES	Serge BRUNEL
FELINES TERMENES	Jean Marie SAURY
LEZIGNAN CORBIERES	Christine BENET
LUC SUR ORBIEU	Yves KOSINSKI
MOUX	Jacques DOUTRE
ORNAISONS	Muriel SAEZ
PARAZA	Emile DELPY
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ROUBIA	Geneviève LOPEZ
THEZAN DES CORBIERES	Philippe PUECH
ADHCO	Jacques VILLEFRANQUE
FAOL	Danielle SUDRE
ISIS	Brigitte BRIOLE

Etaient absents les représentants des Communes ou associations suivantes : (10)

CRUSCADES	Jean-Claude MORASSUTTI
FABREZAN	Isabelle GEA
MONTSERET	Bachir MEDANI
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	Jean-Michel FOLCH
TOURNISSAN	Marie Claude MENDOZA
VILLEROUGE TERMENES	Françoise FULLANA
AFDAIM	Georges GRANDJEAN
ALZHEIMER UN AUTRE REGARD	Marianne TAILLANDIER
ANAV	Marie Claude MARTINEZ
UDAF	Jean DANEY DE MARCILLAC

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, et le CIAS de la CCRLCM s'inscrivant dans ces mêmes dispositions, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget.

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité ; les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22, 23 et 24.
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°08/09 DU 25/02/2009.

En effet, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CIAS de la CCRLCM calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CIAS.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500€ TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les durées des amortissements se caractérisent selon le tableau ci-dessous :

Article	Catégorie de bien	Durée d'amortissement
203	Frais d'Etude, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
205	Concessions et droits similaires, logiciels et licences	2 ans
2131	Bâtiment	10 ans
2135	Installations générales – agencements et aménagements et construction	10 ans
2141	Construction sur sol d'autrui – Bâtiments publics	10 ans
2145	Construction sur sol d'autrui – Installations générales	10 ans
2148	Construction sur sol d'autrui – Autres constructions	10 ans
2153	Réseaux divers	10 ans
2155	Réseaux Informatiques	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages inférieur à 5000€/unité	5 ans
2173	Constructions	10 ans
2175	Installations, matériel et outillages techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport (véhicule)	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres Immobilisations corporelles	5 ans

Ceci étant exposé, Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé

Par : 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

15 voix POUR

ADOpte la fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

ADOpte pour les catégories de biens précités, les durées d'amortissements soumis à la nomenclature M57

AUTORISE l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 1500€.

AUTORISE le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout acte ou document tendant à rendre effectives ces décisions.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérécourse citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Président, André HERNANDEZ

